

Arrêt

n° 89 068 du 4 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 14 janvier 2010 et le jour même vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A la base de celle-ci, vous avez invoqué une arrestation lors de la manifestation du 28 septembre 2009. Vous dites avoir ensuite été détenu jusqu'au 3 octobre 2009 au camp Alpha Yaya. Durant cette détention, vous déclarez avoir été menacé par un militaire, le fils de monsieur [B.], également militaire et avec lequel l'oncle chez qui vous viviez avait des problèmes depuis 1998. Le 20 mai 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 19 juin 2011, vous avez

introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°71 314 du 30 novembre 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général au motif que vous n'avez pu établir que vous craignez d'être persécuté ou que vous encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine. Par la suite, vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Le 28 décembre 2011, vous introduisiez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Pour appuyer votre nouvelle demande d'asile, vous présentez une lettre d'un ami de votre oncle accompagnée de la copie de sa carte d'identité, la copie d'une convocation datée du 5 octobre 2011, l'original d'une convocation datée du 1er décembre 2011, l'enveloppe DHL dans laquelle ces documents vous ont été envoyés et vous déposez à nouveau une copie de votre extrait d'acte de naissance. Vous déclarez avoir toujours une crainte à l'égard de monsieur [B.] et de son fils. Vous craignez qu'ils vous arrêtent et insistez sur le fait qu'ils ont détruit tous les biens de votre oncle et que ce dernier a fini par quitter la Guinée.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur la non crédibilité de vos déclarations relatives à votre détention au camp Alpha Yaya ainsi que sur votre évasion, sur des imprécisions et un manque de consistance dans vos propos concernant les deux militaires à votre recherche. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°71 314 du 30 novembre 2011) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé deux convocations. La première, en copie, est datée du 5 octobre 2011 et invite votre oncle à se présenter au commissariat urbain de Simbahyah faute de quoi un mandat d'amener sera délivré contre votre personne. Le Commissariat général relève toutefois qu'il n'est nullement mentionné pour quel motif votre oncle est convoqué, ni pour quel motif un mandat d'amener serait délivré à votre rencontre. Le même constat peut se faire pour la deuxième convocation (en original) datée du 1er décembre 2011 et qui ici aussi ne mentionne ni le motif pour lequel votre oncle est convoqué au commissariat central de Kaloum, ni la raison pour laquelle un mandat d'amener serait décerné à votre rencontre. Partant, il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

De plus, relevons que ces convocations datent du 5 octobre 2011 et du 1er décembre 2011 alors que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile remontent eux à la période entre le 28 septembre 2009, date de votre arrestation et le 13 janvier 2010, date de votre départ du pays. Il ne paraît dès lors pas crédible que des convocations vous concernant soient adressées à un membre de votre famille deux années après les faits.

Pour ces raisons, les deux convocations ne peuvent renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant votre oncle, auquel les convocations étaient adressées, vous déclarez qu'il s'est rendu à la première convocation et qu'un délai d'un mois lui a été donné pour vous présenter. Il ne s'est par contre pas présenté à la deuxième convocation de peur d'être arrêté. Il s'est rendu dans le Fouta au mois de décembre 2011 afin de voir si le problème allait se calmer. Après avoir appris que monsieur [B.] et son fils étaient passés à son domicile pour causer des dégâts, votre oncle a décidé de quitter la Guinée pour une destination que vous ignorez (audition du 23 février 2012, pp. 3, 4 et 5). Vous expliquez que monsieur [B.] et son fils passaient presque chaque mois chez votre oncle depuis votre départ de Guinée en janvier 2010 afin d'intimider la famille et de faire des dégâts (audition du 23 février 2012, pp. 6 et 7). Le Commissariat général relève toutefois que votre oncle est resté dans le même domicile jusqu'au

mois de décembre 2011 (audition du 23 février 2012, p. 3). Il ne paraît pas crédible que votre oncle attende aussi longtemps avant de quitter son domicile si les problèmes avec monsieur [B.] durent depuis si longtemps. Confronté à cet élément vous répondez qu'il ne pouvait pas laisser sa famille et qu'il a quitté après le dépôt des convocations parce que la situation s'aggravait (audition du 23 février 2012, p. 7). La question de savoir pourquoi votre oncle n'a pas quitté plus tôt son domicile vous a été posée en insistant sur le fait que le problème de votre oncle avec monsieur [B.] date de 1998 (audition du 11 février 2011, pp. 9, 10 et 22). A cette question vous avez simplement répondu qu'on ne part pas comme cela. Il vous a alors été fait remarquer que depuis 1998, ça laissait le temps nécessaire à votre oncle. Confronté à cet élément, vous avez simplement déclaré qu'il n'avait pas le choix et qu'il a quitté maintenant (audition du 23 février 2012, p. 9). Le comportement de votre oncle, qui attend des années avant de se mettre à l'abri, ne rend pas crédible les visites et les menaces de monsieur [B.] et de son fils à l'égard de votre oncle et de sa famille.

De même, vous déclarez qu'après le départ de votre oncle pour le Fouta, son épouse est encore restée au domicile familial et ce n'est que le 15 février 2012 que vous avez appris qu'elle avait quitté la concession de votre oncle (audition du 23 février 2012, pp. 3, 8 et 9). Le comportement de l'épouse de votre oncle, qui attend encore plus longtemps pour se mettre à l'abri, ne rend pas non plus crédible l'existence des visites et des menaces de monsieur [B.] et de son fils à l'égard de votre famille.

Concernant les problèmes rencontrés par d'autres membres de votre famille, vous déclarez avoir déjà expliqué au Conseil du Contentieux des étrangers qu'un membre de votre famille avait été agressé au Fouta et que des dégâts ont été causés à la concession de vos parents. Le Commissariat général relève que depuis ces événements qui ont eu lieu en septembre 2011, votre famille au Fouta n'a pas eu d'autres problèmes (audition du 23 février 2012, p. 9).

Toutes ces recherches et menaces de la part de monsieur [B.] et de son fils étant les conséquences directes des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, lesquels ont été jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers, aucun crédit ne peut leur être accordé.

En outre, vous déclarez être toujours recherché en Guinée par monsieur [B.] et son fils (audition du 23 février 2012, pp. 7 et 8). Interrogé sur l'acharnement de monsieur [B.] à votre encontre alors qu'à la base ce n'est pas avec vous qu'il a un problème mais avec votre oncle, vous répondez qu'il veut se venger de façon indirecte. Vous ajoutez que monsieur [B.] sait que lorsqu'il prendra la famille de votre oncle, il aura ce dernier directement (audition du 23 février 2012, p. 8). Il ne paraît pas crédible, si monsieur [B.] en a après votre oncle depuis de longues années qu'il attende votre hypothétique retour pour s'en prendre à lui. Cela est d'autant moins crédible que monsieur [B.] et son fils sont des militaires, qu'ils passent fréquemment au domicile de votre oncle et que si ces derniers en voulaient réellement à votre oncle, ils auraient déjà pu agir depuis bien longtemps et directement contre votre oncle. Ces incohérences achèvent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de la lettre de l'ami de votre oncle, elle ne fait que reprendre les faits que vous avez mentionnés au cours de l'audition et qui n'ont pas été considérés comme crédibles. De plus, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, la copie de la carte d'identité de l'ami de votre oncle ne peut en rien modifier l'analyse faite ci-dessus parce qu'elle ne constitue nullement un élément de preuve des faits tels que vous les avez invoqués. Il en va de même pour l'enveloppe DHL dans laquelle tous les documents présentés vous ont été envoyés. Vous déposez à nouveau une copie de votre extrait d'acte de naissance. Ce document déjà présenté lors de votre première demande d'asile constitue un début de preuve de votre identité, élément non remis en cause dans la décision. Partant, ces différents documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Finalement, au début de l'audition vous avez déclaré avoir demandé un interprète lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers mais qu'il vous a été dit que vous pouviez faire la procédure en français puisque vous parlez bien cette langue (audition du 23 février 2012, p. 2). Il vous a alors été expliqué que l'audition du 23 février 2012 allait se dérouler en français puisque le Commissariat général n'a reçu de votre part aucune demande d'assistance par un interprète (audition du 23 février 2012, p. 2). Relevons que vous n'avez fait mention d'aucun problème durant l'audition, que vous avez répondu à toutes les questions qui vous ont été posées et que vous n'avez fait aucune remarque particulière quant au déroulement de l'audition (audition du 23 février 2012, p. 10).

Enfin, vous déclarez qu'il n'y a pas d'autre raison qui vous empêcheraient de rentrer en Guinée.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Concernant la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux documents, à savoir une lettre d'un ami de son oncle accompagnée de la carte d'identité de cet ami, une copie d'une convocation datée du 5 octobre 2011, l'original d'une convocation datée du 1^{er} décembre 2011, l'enveloppe DHL dans laquelle ces documents auraient été envoyés ainsi qu'une nouvelle copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant.

3.5. A l'exception du motif de la décision attaquée, relatif aux problèmes qu'auraient rencontrés certains membres de la famille du requérant, qui manque de pertinence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.6.1. La circonstance qu'aucune contradiction n'ait été relevée par le Commissaire général entre les propos que le requérant a tenus lors de ses deux auditions au Commissariat général ne suffit pas à considérer que les faits de la cause sont établis. En outre, à la lecture du dossier administratif, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les nouveaux faits invoqués par le requérant ne peuvent davantage être tenus pour établis. Ainsi, notamment, le comportement de l'oncle du requérant et de son épouse qui décident de quitter la Guinée, respectivement, en décembre 2011 et en février 2012, est invraisemblable. En effet, le requérant affirme que son oncle rencontrait des problèmes avec Monsieur [B.] depuis 1998 et que ce dernier et son fils ont effectué des visites au domicile de son oncle à partir du mois de janvier 2010. Le Conseil estime dès lors que les menaces dont fait état le requérant ne sont pas crédibles. La circonstance que l'oncle du requérant n'aurait pu quitter son pays plus tôt pour des raisons matérielles et que l'élément déclencheur de son départ aurait été l'accumulation des menaces, ne permet pas à suffisance d'expliquer l'invraisemblable du comportement adopté par l'oncle du requérant et son épouse.

3.6.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la seule circonstance que les convocations ne mentionnent pas les raisons de l'invitation et des mandats d'amener empêche le Conseil de s'assurer du lien entre celles-ci et les faits allégués et ce, quelles que soient les raisons pour lesquelles ces motifs ne figurent pas sur ces documents. Eu égard au caractère privé du courrier émanant de [D. M. B.], le Conseil estime que cette lettre ne permet pas davantage d'établir de lien entre les convocations et les faits allégués. En outre, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte pas d'explications convaincantes au sujet du délai dans lequel les convocations auraient été adressées à l'oncle du requérant.

3.6.3. Outre que son caractère privé limite la force probante qui peut être accordée à la lettre émanant de [D. M. B.], elle ne contient aucune explication convaincante en ce qui concerne les incohérences qui apparaissent dans le récit du requérant.

3.6.4. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et ne permettent pas de croire que le requérant a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.6.5. Bien qu'il ressort effectivement de la documentation mise à disposition par le Commissaire général que la situation est tendue en Guinée, elle ne fait cependant pas état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécutions du seul fait d'être Peuhl. En l'espèce, le requérant ne démontre pas valablement qu'il possède un profil spécifique ou particulier qui

pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays, son seul statut de commerçant peut éant à cet égard insuffisant.

3.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3. La partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement, de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p. 6), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête, p. 6).

4.4. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

4.5. A l'examen de ce document, le Conseil constate que la situation sécuritaire en Guinée s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables et que la Guinée reste confrontée à des violations des droits de l'homme à l'occasion de manifestations à caractère politique, à des tensions internes, à des actes isolés et sporadiques de violence ainsi qu'à d'autres actes analogues. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.6. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.7. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Le Conseil constate encore qu'il ressort de la documentation mise à disposition par le Commissaire général que la situation est tendue en Guinée, elle ne fait cependant pas état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le requérant ne démontre pas valablement qu'il possède un profil spécifique ou particulier qui l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves, son seul statut de commerçant peul étant à cet égard insuffisant.

4.9. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle de cette disposition, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE